

Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de secourisme au travail ?

L'employeur doit veiller à la santé et à la sécurité de ses salariés en mettant en place des actions de prévention, d'information et de formation.

Ainsi, dans le cadre de cette obligation générale de sécurité, il doit évaluer les risques professionnels et consigner le résultat de cette évaluation dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

En fonction des risques présents, il définit les consignes d'intervention en cas d'accident du travail ou d'urgence médicale. Pour ce faire, il peut s'appuyer sur le médecin du travail.

L'organisation des premiers secours repose sur :

- la mise à disposition de moyens humains à travers la formation de personnels aux gestes et secours d'urgence,
- l'établissement de consignes écrites, portées à la connaissance des agents décrivant la conduite à tenir en cas d'urgence ou d'accident,
- un dispositif d'alerte efficace et la mise à disposition de matériels de premiers secours adaptés (cf fiche info « Trousse de secours »).

La formation aux secours d'urgence n'est donc qu'une des composantes du dispositif d'organisation des secours.

Il existe divers dispositifs de formation aux secours d'urgence.

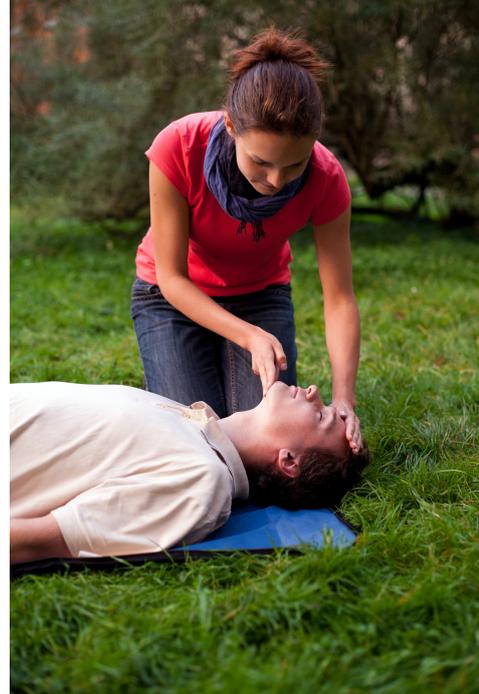
- L'unité d'enseignement Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) a pour objectif de faire acquérir à toute personne la connaissance des gestes élémentaires de secours (durée de 7 heures).
- La sensibilisation aux « Gestes qui sauvent » (GQS), dont l'objectif est de permettre au plus grand nombre de devenir le premier maillon de la chaîne des secours par l'apprentissage des gestes essentiels du secours d'urgence. La durée de l'initiation est de 2 heures.

Toutefois, ces formations n'intègrent pas la dimension professionnelle et la connaissance des risques effectivement présents dans la structure. C'est pourquoi, la branche AT-MP de la Sécurité Sociale recommande la formation au sauvetage-secourisme du travail (SST), formation susceptible de s'inscrire en cohérence réelle avec la démarche de prévention des risques et d'organisation des secours déployée par l'employeur.

Cette formation de Sauveteur Secouriste du Travail (SST) est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de SST et est assurée par des formateurs certifiés selon un programme défini dans des documents et référentiels techniques et pédagogiques mis en ligne sur le site internet de l'INRS. La formation dure 14 heures.

Le CDG 70 peut vous accompagner dans la formation de vos agents.

Pour tout renseignement : sattler.prevention@cdg70.fr / 03 84 97 02 48



CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône

Pôle

Qualité de vie
au travail

Service Prévention

MAJ : 05/09/2023